

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DES HAUTES-ALPES

Circulaire mouvement intra-départemental 2014

Instructions relatives au mouvement départemental des instituteurs et professeurs des écoles

Les principaux de collège, les directeurs de SEGPA les directeurs et directrices d'école sont priés de communiquer la présente circulaire aux instituteurs et professeurs des écoles présents ainsi qu'aux enseignants momentanément absents de l'école (congé maladie, maternité, stages ainsi qu'aux titulaires remplaçants rattachés administrativement à leur école, RASED, animateurs...).

Cette note de service et toutes les informations liées au mouvement sont consultables sur le site internet de la DSDEN 05 à l'adresse : <http://www.ac-aix-marseille.fr/ia05>, Onglet «Concours et carrières», puis rubrique «mouvement»

Afin de faciliter votre démarche dans le processus de mobilité, vous pouvez bénéficier d'aide et de conseil auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes. Vous pouvez joindre la « cellule mouvement » au

04.92.56.57.12

La saisie du mouvement s'effectuera sur le service SIAM par l'application I-Prof.

La participation au mouvement informatisé est obligatoire pour les enseignants :

- **nommés à titre provisoire en 2013**, (y compris pour les enseignants qui ont demandé un mi-temps annualisé qu'ils effectueront sur le poste d'un titulaire),
- **sans affectation à la rentrée 2014** (réintégration après congé parental, congé longue durée, détachement)
- **touchés par une mesure de carte scolaire**
- **qui intègrent le département suite aux permutations informatisées**
- **professeurs des écoles stagiaires**

SOMMAIRE

1. Calendrier des opérations	3
2. Documents	3
2.1 Liste des postes vacants ou susceptibles	3
2.2 Fiche de préparation à la saisie	3
2.3 Fiche de demande de prise en compte d'une situation particulière	3
2.4 Informations complémentaires à consulter sur le site de la DSDEN	3
3. Mode d'expression des vœux	4
4. Particularités liées à certains postes	4
4.1 Adjoint en école élémentaire	4
4.2 Direction	4
4.3 Affectation des P.E. stagiaires	5
4.4 Enseignement spécialisé	5
4.4.1 Psychologue et rééducateur	5
4.4.2 Particularité des écoles où sont implantées des CLIS	5
4.4.3 CLIS Anselme Gras	5
4.4.4 I.M.E. Savines	5
4.4.5 Hôpital de jour	5
4.4.6 E.E.E.H. les Lavandes à Orpierre	5
4.5 ZIL et postes Brigade Formation Continue	6
4.6 Titulaires départementaux	6
5. Situation personnelle ou professionnelle particulière	6
5.1 Bonification au titre du handicap	6
5.2 Congé parental ou CLD	6
5.3 Bonification au titre du rapprochement de conjoint	7
5.4 Bonification au titre des enfants	7
5.5 Mesure de carte scolaire	7
6. Changement de résidence	8
7. Rappel	8
8. Mouvement d'ajustement	8
Barème	9
Annexe n° 1 : Fiche de préparation à la saisie	10
Annexe n° 2 : Fiche de demande de bonification au titre du handicap	11
Annexe n° 2 bis : Fiche de demande de bonification pour rapprochement de conjoint	12
Annexe n° 3 : Liste des écoles primaires (fonctionnement en 2013-2014)	13
Annexe n° 4 : Liste des RPC et RPI	14
Annexe n° 5 : Liste des cantons et des écoles par canton	15

1. Calendrier des opérations

Du mardi 15 avril au dimanche 27 avril 2014 : - saisie des vœux sur I-Prof

Jeudi 27 mars 2014 : CAPD postes particuliers

Vendredi 11 avril 2014 : CAPD pré-mouvement (Incidences des mesures de carte scolaire - temps partiels)

Lundi 28 avril 2014 : date limite du retour des fiches de demande de bonifications
(rapprochement de conjoints et/ou prise en compte d'une situation particulière)

Lundi 28 ou mardi 29 avril : envoi des accusés de réception dans les boîtes I-prof

Mardi 06 mai 2014 : date limite des dernières modifications à apporter

Vendredi 23 mai 2014 : CAPD mouvement

Vendredi 27 juin 2014 : groupe de travail ajustement

2. Documents communiqués

2.1. Liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants

Tous les postes vacants et tous les postes susceptibles d'être vacants peuvent être demandés. Les regroupements géographiques apparaissent en 1^{ère} partie, puis les vœux précis. Tous les postes sont classés par ordre alphabétique des communes et par école. Ils sont identifiés par un code (1^{ère} colonne à gauche) et une abréviation, dont quelques-unes sont précisées ci-dessous :

TIT R ZIL	⇒	Remplacement des congés maladie...
REMP ST FC	⇒	Remplacement des stages de formation continue sur l'ensemble du département
T. DEP.	⇒	Titulaire départemental (affectation sur postes fractionnés, voir page 6)
CLIS	⇒	Classe d'intégration scolaire (option D ou C)
MA. G. RES.	⇒	Rééducateur de réseau, option G.
REG ADAPT	⇒	Regroupement d'adaptation, option E.
ENS. CL. SPE.	⇒	Instituteur ou professeur des écoles spécialisé
ECEL	⇒	Adjoint élémentaire ou maternelle (dans les écoles primaires)
ECMA	⇒	Adjoint maternelle
ECMA G0106	⇒	Adjoint maternelle (dispositif scolarisation des enfants de moins de 3 ans)
MSUP	⇒	Maître supplémentaire (dispositif plus de maîtres que de classes)
DE	⇒	Directeur
UPI	⇒	Ancienne appellation des ULIS

Cette liste comporte des regroupements géographiques.

Les personnels qui ont un petit barème peuvent trouver intérêt à solliciter des postes en regroupements géographiques.

Il est ainsi possible de demander tout poste d'une même catégorie (ex : adjoint de classe élémentaire, directeur d'école maternelle à x classes) dans un canton ou une commune en utilisant le code correspondant.

Attention : à barème égal, les vœux précis sont traités avant les vœux sur les regroupements, aussi lorsqu'il n'y a qu'une seule école dans la commune, il est judicieux de ne demander que le vœu école.

2.2. Fiche de préparation de saisie, annexe n°1.

2.3. Fiche « demande de prise en compte d'une situation particulière ou attribution de bonifications diverses », annexe n°2.

2.4 Liste des écoles primaires dans lesquelles fonctionnent des classes maternelles, annexe n°3

2.5 Liste des regroupements pédagogiques, annexe n°4

2.6 Les cantons et la liste des écoles par canton, annexe n°5.

3. Mode d'expression des vœux

Les candidats sont invités à demander des postes en nombre suffisant et à ne pas limiter leurs vœux à des communes ou à des postes dont l'accès peut leur être rendu difficile en raison de leur barème.

- 3.1 *La saisie des vœux se fait par I-Prof. Néanmoins, il est nécessaire de faire parvenir par courrier la fiche pour rapprochement de conjoint ou la prise en compte d'une situation particulière si tel est le cas.*

**DATE D'OUVERTURE DU SERVEUR POUR LA SAISIE DES VŒUX
du mardi 15 avril au dimanche 27 avril 2014 inclus**

La façon la plus simple d'accéder à I-Prof est de se connecter sur : www.ia05.ac-aix-marseille.fr

Cliquer ensuite sur : **Accès personnel – application I-Prof**

Le service est accessible autant de fois que vous le désirez durant cette période pour consulter, modifier, supprimer des vœux déjà formulés.

Ne pas attendre le dernier jour pour effectuer la saisie des vœux

3.2 Les vœux :

- ils sont limités à 30 ,
- c'est le code qui identifie le poste demandé (colonne de gauche, 3 chiffres maximum),
- ils sont à saisir par ordre de préférence (les affectations seront effectuées selon cet ordre),
- le libellé du vœu s'affichera à l'écran, ce qui vous permettra de vérifier votre saisie.

A la fin de la campagne de saisie, une confirmation de demande de mutation vous sera adressée dans votre boîte aux lettres I-Prof. Vous devrez l'imprimer.

Les enseignants qui constateraient des erreurs (dans la saisie des vœux ou dans le barème) doivent porter les corrections souhaitées en rouge sur ce document et le retourner au service du 1^{er} degré, daté et signé pour le 06 mai 2014 dernier délai.

Au delà de cette date, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

4. Particularités liées à certains postes

4.1 Postes d'adjoint maternelle en école primaire

Les postes d'adjoint maternelle en école primaire ne sont plus identifiés à compter de la rentrée 2014. Tous les postes en école primaire sont identifiés ENS ECEL. Aussi tout enseignant qui souhaite un poste dans une école primaire devra se renseigner auprès du directeur pour en connaître la nature.

Rappel : le maître n'étant pas titulaire d'une classe, son affectation dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'une classe en élémentaire ou en maternelle qui est décidée par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres.

Vous trouverez en annexe n° 3 la liste des écoles primaires dans le département des Hautes-Alpes.

4.2 Postes de direction :

Les postes de direction sont attribués à titre définitif aux directeurs en poste, aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de deux classes et plus ainsi qu'aux instituteurs et professeurs des écoles régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude) qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires (voir le décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié). Les postes non pourvus par des directeurs en titre seront attribués, **à titre provisoire**, à des instituteurs et professeurs des écoles **adjoints** qui en feraient la demande. L'intérim de la direction sera assuré par un enseignant de l'école désigné par le directeur académique sur proposition de l'I.E.N. de la circonscription.

Tout enseignant, régulièrement désigné pour assurer pendant une année scolaire l'intérim d'un emploi de direction, vacant lors du mouvement principal, bénéficie d'une **priorité** pour obtenir, lors du mouvement suivant, le poste de direction à titre définitif sous réserve qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude départementale aux fonctions de directeur d'école et sous condition qu'il le sollicite au mouvement, lors de la saisie de ses vœux. Cette priorité ne prévaut pas sur les priorités liées aux congés parentaux et congés de longue durée.

Tous les directeurs et directrices d'école de quatre classes et plus bénéficient d'une décharge de direction.

Lors de l'ouverture d'une école à 2 classes, le directeur 1 classe de l'école transformée aura une **priorité** pour obtenir le poste de direction 2 classes s'il est inscrit sur **la liste d'aptitude**.

4.3 Affectation des entrants dans le métier

Les enseignants entrant dans le métier recevront une affectation «protégée » sur des postes réputés non difficiles. (Exemple : poste non fractionné dans des écoles de plus d'une classe).

4.4 Postes d'enseignement spécialisé :

Les postes de l'enseignement spécialisé seront attribués en priorité et à titre définitif aux enseignants possédant le CAPA-SH ou le CAPSAIS dans l'option correspondante.

Les enseignants préparant le CAPA-SH doivent solliciter des postes spécialisés. Ceux qui sont retenus pour suivre une formation au CAPA-SH seront affectés à titre PRO sur un poste spécialisé vacant après l'affectation des titulaires de l'option. Ils seront prioritaires pour être maintenus à titre définitif, sur ce poste-là, s'ils le sollicitent en vœu n°1.

Les postes restant disponibles pourront être attribués, à titre provisoire, à des personnels non certifiés.

Les postes spécialisés comportent des sujétions particulières ; il conviendra de s'en informer auprès de Roger FOURNIER, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés ou des Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de circonscription.

4.4.1 Postes de psychologue et de rééducateur

Compte tenu de la spécificité des fonctions exercées, ces postes, non pourvus par des titulaires, seront proposés à titre provisoire au mouvement complémentaire avec une autre spécialité.

4.4.2 Ecoles dans lesquelles sont implantées des classes d'intégration scolaire.

Il est rappelé aux enseignants qui sollicitent ces écoles qu'ils sont amenés ponctuellement à accueillir dans leur classe les élèves relevant de la classe spécialisée.

4.4.3 CLIS spécialisée à E.P.PU d'Anselme Gras

Cette classe accueille des élèves souffrant de « troubles de la communication ».

4.4.4 I.M.E. SAVINES Jean Cluzel

1 poste de directeur pédagogique chargé de classes (poste à profil). Ce directeur est titulaire du CAPA-SH option D ou diplôme équivalent et inscrit sur la liste d'aptitude académique de directeurs d'école comportant au moins 3 classes spécialisées.

4 postes d'adjoints spécialisés susceptibles d'intervenir sur les différents dispositifs : ITEP, IMP, IMPRO, CFA FA, selon le projet d'établissement.

4.4.5 Hôpital de jour à GAP

Cet établissement relève du secteur psychiatrique et accueille des enfants à temps plein ou à temps partiel. Il s'agit d'enfants ayant des troubles de la construction psychique.

Soigner, éduquer, instruire sont les enjeux. Le projet pédagogique tiendra compte de ces trois volets et sera élaboré en concertation avec l'ensemble de l'équipe. Les prises en charge pourront s'effectuer dans le cadre de l'établissement ou bien dans le cadre du suivi d'intégration au sein du 1^{er} ou 2nd degré.

L'enseignant titulaire dans le CAPA-SH option D ou diplôme équivalent pourra également être amené à exercer partiellement dans la semaine auprès d'enfants ayant des troubles du comportement et de la conduite suivis par un service de soins à domicile.

4.4.6 Le centre «Les Lavandes» à ORPIERRE (EEEH)

Cet Etablissement Expérimental pour l'Enfance Handicapée fait partie d'un pôle expérimental pour la prise en charge et l'accompagnement d'enfants et d'adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages. Il se compose d'un poste d'adjoint, d'un poste d'enseignant coordonnateur, et d'un poste SESSAD, option D.

4.5 **Postes «ZIL et brigades» :**

Les nominations sur les postes de Z.I.L. ou de la brigade départementale impliquent des affectations temporaires successives dans des classes de tous niveaux (classe unique, maternelle, élémentaire), y compris des remplacements de maîtres spécialisés (en IME, SEGPA, EEEH et ESSR (anciennes MECS), etc). Les horaires et les tâches de ces établissements peuvent différer de ceux pratiqués dans les écoles primaires.

Z.I.L. : les enseignants affectés sur ces postes sont chargés du remplacement des maîtres en congé dans une zone située, en principe, dans un rayon de 20 km environ, autour de l'école de rattachement. Cependant en fonction des nécessités de service, l'enseignant « ZILIEN » peut être amené à sortir de sa zone de remplacement.

BRIGADE « FORMATION CONTINUE » : la mission de ces maîtres est le remplacement des enseignants en stage de formation continue. Les remplacements s'effectuent sur l'ensemble du département. Toutefois, dans le cas d'insuffisance des moyens affectés en Z.I.L., ils peuvent être appelés à renforcer ce dispositif.

Attention : l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement n'est versée que pour les jours effectifs du remplacement

4.6 **Postes « titulaires départementaux » :**

Ces postes de « titulaires départementaux » visent à couvrir les besoins **sur postes fractionnés** (décharges de direction, décharges syndicales, temps partiels...).

L'enseignant qui obtient un poste de cette nature **est assuré de travailler sur la commune** (Embrun, Gap ou St Martin de Queyrières) avec un minimum de 25% dans l'école de rattachement.

5. Situation personnelle ou professionnelle particulière

5.1 **Handicap :**

En application de la loi du 11 février 2005 les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette situation par la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité pourront bénéficier de la prise en compte de leur situation personnelle particulière.

Cette loi a élargi le champ des bénéficiaires, sont donc concernés les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que l'enfant reconnu handicapé ou malade.

Une **bonification de 100 points** est accordée aux agents bénéficiant de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette situation auprès du Docteur ARNAL, médecin de prévention au Rectorat, par la production d'un dossier constitué de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, d'un certificat médical du médecin traitant, d'une lettre explicative (cf. Note Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé lors du mouvement). Cette mesure s'appliquera également à leur enfant ou conjoint reconnu handicapé. L'objectif de la bonification **devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent.**

Cette bonification s'applique uniquement sur vœux géographiques et non sur postes précis.

Les personnes concernées devront faire parvenir **avant le 28 avril 2014** à Mme Cogordan, DSDEN 05 service du 1^{er} degré :

- La fiche de demande de prise en compte d'une situation particulière.
- Un courrier succinct expliquant la situation.
- L'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou pour un enfant la photocopie de la carte d'invalidité à 80% ou la décision de la M.D.P.H.

5.2 **Retour de congé parental ou de CLD :**

Selon les dispositions réglementaires, le poste devient vacant dès le premier jour des dits congés. Après le congé parental ou le CLD, la réintégration en cours d'année s'effectue sur un poste libéré ou vacant, ou un poste de remplacement, et lors de la participation au mouvement les enseignants, préalablement affectés à titre définitif, bénéficient d'une priorité.

- **Si le dernier poste occupé est vacant** lors du mouvement informatisé, les enseignants bénéficient d'une **priorité absolue** pour être réaffectés dessus. (Notamment s'ils n'obtiennent aucun des postes sollicités avant celui-ci).

- **Si le dernier poste occupé n'est plus vacant** lors du mouvement informatisé, les enseignants bénéficient d'une **priorité sur les postes de même nature** dans la même commune.

En cas d'impossibilité, la réaffectation est recherchée dans les communes limitrophes, puis de manière concentrique dans les autres communes.

5.3 Bonification au titre du rapprochement de conjoint :

Sont considérés comme conjoints :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours, à la condition que ceux-ci produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 30 mars de l'année scolaire en cours.

Les enseignants, nommés à titre définitif ou à titre provisoire, séparés de leur conjoint par au moins 25 km pour des raisons professionnelles, peuvent solliciter cette bonification en renvoyant la fiche de bonification imprimée à cet effet accompagnée des documents justificatifs .

Ils doivent solliciter en vœu n°1 un poste situé dans un rayon de 25 km de la commune où est fixée la résidence administrative (ou l'adresse professionnelle) de leur conjoint. Dans tous les cas, les postes demandés doivent **effectivement** rapprocher l'intéressé du lieu de travail de son conjoint.

Il est attribué: 1 point par année de séparation les 3 premières années, puis 2 points supplémentaires l'année suivante, limité à 5 points.

5.4 Bonification pour enfant de moins de 20 ans :

Un point par enfant à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre du mouvement.

A chaque enseignant de vérifier, le nombre d'enfants à charge et de signaler toute erreur.

5.5 Mesures de carte scolaire :

L'enseignant affecté à titre définitif, concerné par une mesure de carte scolaire, reçoit un courrier individuel du directeur académique qui l'informe de cette décision.

- Le poste fermé est celui du dernier arrivé dans l'école, sachant que l'enseignant précédemment concerné par une mesure de carte a conservé l'ancienneté acquise dans son poste antérieur. Si un enseignant est volontaire pour quitter l'école ou le RPI, c'est lui qui est mesure de carte scolaire, dans le cas où plusieurs maîtres sont volontaires, la majoration est accordée à l'agent dont l'affectation à titre définitif est la plus ancienne dans l'école. En cas d'égalité, c'est l'ancienneté générale de services qui départage les enseignants, puis l'ancienneté dans le poste.

Tout enseignant affecté à titre définitif -ayant occupé son poste- bénéficie d'une **bonification de 200 points**.

L'intéressé(e) devra pour bénéficier de cette bonification :

- formuler obligatoirement en premier vœu le maintien dans l'école sur un poste de même nature (sauf cas de fermeture d'une classe dans une école à deux classes)
- effectuer un vœu global sur la commune.

En cas d'impossibilité de réaffectation dans l'école ou la commune, la bonification est étendue dans les communes limitrophes, puis de manière concentrique dans les autres communes, y compris sur des postes de nature différente.

- Lorsqu'un poste est retiré dans une école à 2 classes,

Les 2 enseignants de l'école bénéficient des dispositions prévues en matière de carte scolaire.

- Les postes de chargé de classe unique sont assimilés à des postes d'adjoint : lorsqu'une classe est créée dans une école à 1 classe, l'enseignant est réaffecté sur le nouveau poste d'adjoint.

BAREME RELATIF AUX MUTATIONS

I - SITUATION PROFESSIONNELLE :

A – Ancienneté générale de service

L'Ancienneté Générale de Service est arrêtée au 31/12 de l'année scolaire en cours, coefficient 1

Principe de calcul :

1 an	=	1 point.
1 mois	=	1/12 de point.
1 jour	=	1/360 point.

B – Stabilité : affectation à titre définitif sur le même poste

L'ancienneté dans le poste est appréciée au 31 août de l'année scolaire en cours.

1 et 2 ans	=	0 point
3 ans	=	1 point
4 ans	=	2 points
5 ans et +	=	3 points

C – Mesures de carte scolaire

Bonification de **200 points**

II – SITUATION PERSONNELLE et FAMILIALE :

A – Priorité au titre du handicap

Bonification de **100 points** (si dossier validé par le docteur ARNAL)

B – Priorité retour de Congé parental - CLD

Priorité sur le dernier poste occupé, si celui-ci est vacant,
Priorité sur poste de même nature lorsque ce dernier n'est plus vacant.

C – Bonification au titre du rapprochement de conjoints

Un **point** par année de séparation les 3 premières années, puis 2 points supplémentaires jusqu'à la 4^{ème} année (5 points maximum).

1 ^{ère} année	=	1 point
2 ^{ème} année	=	2 points
3 ^{ème} année	=	3 points
4 ^{ème} année	=	5 points

D – Bonification pour enfants de moins de 20 ans

Un **point** par enfant à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre du mouvement.
Les naissances sont enregistrées jusqu'à la date du 30 avril de chaque année.

NB

En cas d'**égalité de barème**, les maîtres sont départagés successivement par les discriminants suivants :

- AGS,
- ancienneté dans le poste,

FICHE DE PREPARATION DE SAISIE INFORMATIQUE

Mouvement des personnels

CECI EST UNE FICHE, PERSONNELLE, D'AIDE A LA PREPARATION DE VOTRE SAISIE TELEMATIQUE. ELLE NE DOIT EN AUCUN CAS ETRE ADRESSEE A LA DSDEN. ELLE VOUS PERMETTRA DE VERIFIER :

*** LE LIBELLE DU POSTE QUE VOUS DEMANDEZ (celui-ci va s'afficher à l'écran après la saisie du code)**

*** L'ACCUSE DE RECEPTION QUE VOUS RECEVREZ ULTERIEUREMENT**

VOTRE NUMEN		[]
MOT DE PASSE (A CREER)		[]
1er VOEU	CODE	[] Libellé :
2e VOEU	CODE	[] Libellé :
3e VOEU	CODE	[] Libellé :
4e VOEU	CODE	[] Libellé :
5e VOEU	CODE	[] Libellé :
6e VOEU	CODE	[] Libellé :
7e VOEU	CODE	[] Libellé :
8e VOEU	CODE	[] Libellé :
9e VOEU	CODE	[] Libellé :
10e VOEU	CODE	[] Libellé :
11e VOEU	CODE	[] Libellé :
12e VOEU	CODE	[] Libellé :
13e VOEU	CODE	[] Libellé :
14e VOEU	CODE	[] Libellé :
15e VOEU	CODE	[] Libellé :
16e VOEU	CODE	[] Libellé :
17e VOEU	CODE	[] Libellé :
18e VOEU	CODE	[] Libellé :
19e VOEU	CODE	[] Libellé :
20e VOEU	CODE	[] Libellé :
21e VOEU	CODE	[] Libellé :
22e VOEU	CODE	[] Libellé :
23e VOEU	CODE	[] Libellé :
24e VOEU	CODE	[] Libellé :
25e VOEU	CODE	[] Libellé :
26e VOEU	CODE	[] Libellé :
27e VOEU	CODE	[] Libellé :
28e VOEU	CODE	[] Libellé :
29e VOEU	CODE	[] Libellé :
30e VOEU	CODE	[] Libellé :

Document à retourner avant le 28 avril 2014

DEMANDE DE PRISE EN COMPTE D'UNE SITUATION PARTICULIERE

Un dossier a déjà dû être envoyé au docteur ARNAL, médecin de prévention du Rectorat

(cf site DSDEN, article janvier 2014 « mouvement : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé »)

Je soussigné **NOM** **Prénom**

Ecole

demande de bonification au titre du handicap, dans le cadre du mouvement :

➤ reconnaissance de la situation de travailleur handicapé

⇒ pour moi-même

⇒ pour mon conjoint

⇒ pour un enfant

} *production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
ou la photocopie de la carte d'invalidité à 80%
ou la décision de la M.D.P.H.*

Situation familiale à ce jour :

- célibataire
- marié(e)
- pacsé(e)
- divorcé(e)
- veuf(ve)
- autre à préciser

A le

Signature,

BONIFICATION POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Définition du conjoint : art. 60 de la loi 84-16 du 11/01/84 modifiée par la loi n°2006-728 du 23/06/06

Peuvent bénéficier d'une bonification pour rapprochement de conjoints les enseignants séparés pour des raisons professionnelles – nommés à titre définitif ou à titre provisoire - qui sollicitent en vœu n°1 un poste situé dans un rayon de 25 km de la commune où est fixée la résidence administrative (ou l'adresse professionnelle) de leur conjoint.

Les situations prises en compte sont les suivantes :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2013 ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1^{er} septembre 2012, à la condition que ceux-ci produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2014 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} avril 2014, un enfant à naître.

La distance minimale séparant les conjoints doit être de 25 km.

Une demande de mutation effectuée par les deux membres d'un couple d'enseignants du 1er degré en vue d'obtenir des postes situés hors de leurs communes de résidence administrative respectives est considérée comme un rapprochement de conjoints, chacun bénéficiant des points.

Dans tous les cas, les postes demandés doivent **effectivement** rapprocher l'intéressé du lieu de travail de son conjoint.

Il est attribué:

1ère année de séparation:	<u>1 point</u>
2ème année de séparation :	<u>2 points</u>
3ème année de séparation:	<u>3 points</u>
4ème année de séparation:	<u>5 points</u>

Je soussigné **NOM** **Prénom**

Ecole

sollicite l'attribution de points supplémentaires prévue dans le cadre d'une demande de mutation pour rapprochement de conjoints :

NOM Prénom
du conjoint

Profession

Commune d'exercice professionnel
(joindre attestation de l'employeur)

Pour années de séparation (noter le nombre d'années de séparation)

A, le

Signature,

ECOLES EN RPI ECOLES EN RPC Année scolaire : 2013/2014

ECOLES - COMMUNES			Classes maternelle	Classes élémentaire
0050303 C	EPPU	ABRIES	1	1
0050410 U	EPPU	ANCELLE	1	3
0050569 S	EPPU	ASPRES SUR BUECH	1	4
0050089 V	EPPU	BARATIER	1	3
0050090 W	EPPU	BATIE NEUVE (LA)	4	9
0050091 X	EPPU	BRIANCON Fortville	2	3
0050412 W	EPPU	BRIANCON Oronce Fine	2	4
0050483 Y	EPPU	BRIANCON Pont de Cervières	3	5
0050339 S	EPPU	CHABOTTES	2	3
0050345 Y	EPPU	CHATEAUNEUF DE CHABRE	1	2
0050128 M	EPPU	CHATEAUROUX LES ALPES	1	3
0050092 Y	EPPU	CHAUFFAYER	1	2
0050093 Z	EPPU	CROTS	1	4
0050304 D	EPPU	DEVOLUY (LE) Agnières en Dév.	1	1
0050095 B	EPPU	ESPINASSES	2	3
0050129 N	EPPU	EYGLIERS La Gare	1	3
0050540 K	EPPU	GAP Anselme Gras	4	7
0050135 V	EPPU	GAP Beauregard	4	5
0050521 P	EPPU	GAP Bellevue	2	4
0050177 R	EPPU	GAP La Gare	5	5
0050166 D	EPPU	GAP La Pépinière	1	4
0050386 T	EPPU	GAP La Tourronde	1	3
0050536 F	EPPU	GAP Le Stade	4	6
0050096 C	EPPU	GAP Les Eyssagnières	2	5
0050176 P	EPPU	GAP Porte-Colombe	5	9
0050133 T	EPPU	GAP Raymond Chappa	1	2
0050144 E	EPPU	GAP Romette	2	5
0050169 G	EPPU	GAP Rue Pasteur	2	3
0050136 W	EPPU	GRAVE (LA)	1	2
0050097 D	EPPU	MONETIER LES BAINS (LE)	1	3
0050139 Z	EPPU	MONETIER-ALLEMONT	1	1
0050211 C	EPPU	MONTGARDIN La Plaine	1	1
0050140 A	EPPU	MONTGENEVRE Marius Faure	1	2
0050220 M	EPPU	NEFFES	1	3
0050225 T	EPPU	ORCIERES	1	2
0050231 Z	EPPU	ORRES (LES) Le Mélezet	1	1
0050233 B	EPPU	PELLEAUTIER	2	1
0050234 C	EPPU	PELVOUX	1	2
0050414 Y	EPPU	POET (LE)	1	2
0050238 G	EPPU	POLIGNY	1	2
0050244 N	EPPU	PUY ST PIERRE Le Pinet	1	2
0050245 P	EPPU	PUY ST VINCENT	1	1
0050245 P	EPPU	PUY ST VINCENT	1	1
0050247 S	EPPU	RAMBAUD	1	1
0050099 F	EPPU	REMOLLON	1	1
0050415 Z	EPPU	RIBIERS	1	2
0050141 B	EPPU	RISOUL Le Brezounet	2	2
0050101 H	EPPU	ROCHE DE RAME (LA)	1	3
0050142 C	EPPU	ROCHE DES ARNAUDS (LA)	3	6
0050107 P	EPPU	SALLE LES ALPES (LA)	1	3
0050459 X	EPPU	SAULCE (LA)	2	4
0050579 C	EPPU	SAVINES LE LAC	2	3
0050148 J	EPPU	SERRES	2	4
0050065 U	EPPU	SIGOYER	1	2
0050274 W	EPPU	ST ANDRE D'EMBRUN	1	2
0050145 F	EPPU	ST BONNET EN CHAMPSAUR	3	7
0050103 K	EPPU	ST CHAFFREY	2	4
0050147 H	EPPU	ST CREPIN Frédéric Chopin	1	2
0050574 X	EPPU	ST ETIENNE LE LAUS	1	1
0050104 L	EPPU	ST FIRMIN	1	2
0050105 M	EPPU	ST J. ST NIC. Pont du Fossé	2	4
0050252 X	EPPU	ST LAURENT DU CROS	1	2
0050256 B	EPPU	ST MARTIN DE QUEYRIERES Les prés verts	2	3
0050460 Y	EPPU	TALLARD	3	5
0050072 B	EPPU	VALLOUISE	1	2
0050082 M	EPPU	VIGNEAUX (LES)	1	2
0050461 Z	EPPU	VILLAR ST PANCRACE Melezin	2	3

Echelon statistique

N° RNE	ECOLES - COMMUNES	Total classes
--------	-------------------	---------------

N° RNE	ECOLES - COMMUNES	Total classes
--------	-------------------	---------------

ECOLES EN R.P.I. (Regroupement pédagogique intercommunal dispersé)

0050342 V	EMPU	CHAMPCELLA	1
0050375 F	EEPU	FREISSINIÈRES	1

0050099 F	EPPU	REMOLLON	2
0050265 L	EEPU	ROCHEBRUNE	1
0050066 V	EEPU	THEUS	1

0050595 V	EMPU	MONTGENEVRE Les Alberts	1
0050070 Z	EEPU	VAL DES PRESEmilie Carles	2

0050364 U	EEPU	EPINE (L')	1
0050262 H	EMPU	RIBEYRET	1

0050136 W	EPPU	GRAVE (LA)	3
0050083 N	EEPU	VILLAR D ARENE	1

0050106 N	EEPU	ST JULIEN EN CHAMPSAUR	1
0050053 F	EMPU	ST MICHEL DE CH Les Marrons	1
0050052 E	EEPU	ST MICHEL DE CHAILLOL	1

0050251 W	EEPU	REOTIER	1
0050281 D	EEPU	ST CLEMENT	1

0050229 X	EEPU	ORPIERRE	1
0260692L	EEPU	LABOREL (DRÔME)	1

0050355 J	EEPU	COSTES (LES)	1
0050218 K	EMPU	MOTTE EN CHAMPSAUR (LA)	1

0050139 Z	EPPU	MONETIER-ALLEMONT	2
0050078 H	EEPU	VENTAVON	1
0040109X	EEPU	CLARET (Alpes de Hte Provence)	2

0050130 P	EEPU	EYGUIANS	2
0050138 Y	EMPU	LAGRAND	1
0050067 W	EEPU	TRESCLEOUX	1

0050205 W	EEPU	MOLINES EN QUEYRAS	1
0050057 K	EEPU	ST VERAN	2

0050574 X	EPPU	ST ETIENNE LE LAUS	2
0050075 E	EEPU	VALSERRES	2

0050322 Y	EEPU	BATIE-VIEILLE (LA)	1
0050247 S	EPPU	RAMBAUD	2

0050132 S	EEPU	FREISSINOISE (LA)	3
0050233 B	EPPU	PELLEAUTIER	3

0050399 G	EEPU	LARDIER ET VALENCA	2
0050459 X	EPPU	SAULCE (LA)	6

ECOLES EN R.P.C. (Regroupement pédagogique communal)

0050349 C	EMPU	CHÂTEAU V. V. Château Queyras	1
0050350 D	EEPU	CHATEAU VILLE VIEILLE	1

0050169 G	EPPU	GAP Rue Pasteur	5
0050165 C	EEPU	GAP Verdun	2

0050304 D	EPPU	AGNIÈRES EN DEVOLUY	2
0050287 K	EPPU	ST ETIENNE EN DEVOLUY	2

142 ECOLES PUBLIQUES PAR CANTON - 2013-2014

CANTON D'AIGUILLES		CANTON DE BRIANCON NORD		CANTON DE GAP CAMPAGNE	
ECOLE	COMMUNE	ECOLE	COMMUNE	ECOLE	COMMUNE
EPPU	ABRIES	EPPU	MONTGENEVRE	EEPU	LA FREISSINOUSE
EEPU	AIGUILLES	EMPU LES ALBERTS.	MONTGENEVRE	EPPU	PELLEAUTIER
EEPU	ARVIEUX	EPPU	NEVACHE	EPPU	LA ROCHE DES ARNAUDS
EMPU CHATEAU QUEYRAS	CHATEAU QUEYRAS	EPPU	VAL DES PRES		
EPPU	CHATEAU VILLE VIEILLE	CANTON DE BRIANCON SUD		CANTON DE GAP CENTRE	
EMPU	MOLINES EN QUEYRAS	ECOLE	COMMUNE	ECOLE	COMMUNE
EPPU	SAINT VERAN	EMPU LES ARTAILLAUDS	BRIANCON	EPPU PASTEUR	GAP
		EPPU FORVILLE	BRIANCON	EEPU PUYMAURE	GAP
		EEPU ST BLAISE	BRIANCON	EMPU PUYMAURE	GAP
		EEPU JOSEPH CHABAS	BRIANCON	EEPU VERDUN	GAP
		EMPU STE CATHERINE	BRIANCON	EEPU CHARANCE	GAP
		EPPU ORONCE FINE	BRIANCON		
		EEPU MI-CHAUSSEE	BRIANCON	CANTON DE GAP NORD-EST	
		EPPU PT DE CERVIERES	BRIANCON	ECOLE	COMMUNE
		EPPU	PUY ST-PIERRE	EPPU ROMETTE	GAP ROMETTE
		EPPU	VILLAR ST PANCRACE	EMPU LE ROCHASSON	GAP
		CANTON DE CHORGES		EEPU P. EMILE VICTOR	GAP
		ECOLE	COMMUNE	EMPU P. EMILE VICTOR	GAP
		EEPU	CHORGES	EPPU LA GARE	GAP
		EMPU	CHORGES		
		EPPU	ESPINASSES	CANTON DE GAP NORD-OUEST	
		EPPU	REMOLLON	ECOLE	COMMUNE
		EEPU	ROCHEBRUNE	EPPU PORTE COLOMBE	GAP
		EEPU	THEUS	EPPU LES EYSSAGNIERES	GAP
		CANTON D'EMBRUN		CANTON DE GAP SUD-EST	
		ECOLE	COMMUNE	ECOLE	COMMUNE
		EPPU	BARATIER	EPPU BEAUREGARD	GAP
		EPPU	CHATEAUROUX	EPPU RAYMOND CHAPPA	GAP
		EPPU	CROTS	EEPU LARETON	GAP
		EEPU CEZANNE	EMBRUN	EPPU BELLEVUE	GAP
		EMPU LA FARANDOLE	EMBRUN	EEPU LA PEPINIERE	GAP
		EEPU PASTEUR	EMBRUN		
		EMPU LA SOLDANELLE	EMBRUN		
		EPPU LE MELEZET	LES ORRES		
		EPPU ST ANDRE	ST ANDRE D'EMBRUN		

CANTON DE GAP SUD-OUEST		CANTON D'ORCIERES		CANTON DE SAINT-FIRMIN	
ECOLE	COMMUNE	ECOLE	COMMUNE	ECOLE	COMMUNE
EPPU LA TOURRONDE	GAP	EPPU	ORCIERES	EPPU	CHAUFFAYER
EPPU LE STADE	GAP	EPPU PONT DU FOSSE	ST JEAN ST NICOLAS	EPPU	SAINTE-FIRMIN
EPPU ANSELME GRAS	GAP				
EPPU FONTREYNE	GAP				
EMPU FONTREYNE	GAP				
CANTON DE LA GRAVE		CANTON D'ORPIERRE		CANTON DE SAVINES-LE-LAC	
ECOLE	COMMUNE	ECOLE	COMMUNE	ECOLE	COMMUNE
EPPU	LA GRAVE	EMPU	LAGRAND	EPPU	PUY SAINT-EUSEBE
EPPU	VILLAR D'ARENE	EPPU	ORPIERRE	EPPU LES ROUSSES	REALLON
		EPPU	TRESCLEUX	EPPU	SAVINES-LE-LAC
CANTON DE RIBIERS		CANTON DE ROSANS		CANTON DE SERRES	
ECOLE	COMMUNE	ECOLE	COMMUNE	ECOLE	COMMUNE
EPPU	BARRET SUR MEOUGE	EMPU	RIBEYRET	EPPU	L'EPINE
EPPU	CHATEAUNEUF DE CHABRE	EPPU	ROSANS	EPPU	SAVOURNON
EPPU	RIBIERS			EPPU	SERRES
CANTON DE TALLARD		CANTON DE SAINT-BONNET		CANTON DE VEYNES	
ECOLE	COMMUNE	ECOLE	COMMUNE	ECOLE	COMMUNE
EPPU	JARJAYES	EPPU	ANCELLE	EPPU	MONTMAUR
EPPU	LARDIER ET VALENCA	EPPU	CHABOTTES	EPPU	VEYNES
EPPU	NEFFES	EPPU	LES COSTES	EMPU	VEYNES
EPPU	LA SAULCE	EPPU	LA FARE EN CHAMPSAUR	EMPU ST-MARCELLIN	VEYNES
EPPU	SIGOYER	EMPU	LA MOTTE EN CHAMPSAUR		
EPPU	TALLARD	EPPU	POLIGNY		
		EPPU	ST BONNET EN CHAMPSAUR		
		EPPU	ST JULIEN EN CHAMPSAUR		
		EPPU	ST LAURENT DU CROS		
		EMPU LES MARRONS	ST MICHEL DE CHAILLOL		
		EPPU	ST MICHEL DE CHAILLOL		
CANTON DE LARAGNE-MONTEGLIN		CANTON DE SAINT-ETIENNE-EN-DEVOLUY			
ECOLE	COMMUNE	ECOLE	COMMUNE		
EPPU	EYGUIANS	EPPU	AGNIERES-EN-DEVOLUY		
EMPU	LARAGNE MONTEGLIN	EPPU	ST ETIENNE-EN-DEVOLUY		
EPPU	LARAGNE MONTEGLIN				
EPPU	MONETIER ALLEMONT				
EPPU	LE POET				
EPPU	UPAIX				
EPPU	VENTAVON				
CANTON DE MONETIER-LES-BAINS					
ECOLE	COMMUNE				
EPPU	LE MONETIER LES BAINS				
EPPU	ST CHAFFREY				
EPPU	LA SALLE LES ALPES				